Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_043-DE

Notifiée le : 28.05.2021
CT-2021-052

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 27 mai 2021

n° 2021-043 L'an deux mille vingt-et-un et le jeudi 27 mai à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - I. DUMAS - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J-P. FIORA
Mandats : V. FRYDER-AMÉE à C. THOMAS - C. BOUCHE à C. BASTIER - G. CAVAILLÉ à A. HERNANDEZ - B. GRYNFELTT à F. PIBAROT - C. SIDOBRE à I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - E. TOURRETTE à C. BASTIER

Rapporteur : F. PIBAROT

Objet : Charte de qualité des terrasses commerciales du centre ancien

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le souhait de la commune de mettre en place une charte pour les terrasses commerciales situées en centre ancien,
Considérant le travail élaboré avec le CAUE, il est proposé de valider la charte.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à la majorité* des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la charte de qualité des terrasses commerciales du centre ancien annexée à la présente délibération.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 27
Pour : 24
Contre : 0
Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN
34290 HERAULT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_043-DE

ville de Servian

Charte de qualité

des terrasses commerciales du centre ancien

Volet 2



34 Hérault
c|a.u.e
Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

Document réalisé par le CAUE de l'Hérault pour la commune de Servian

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_043-DE

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_043-DE

Sommaire

Préambule

- Pourquoi une charte de qualité ?
- Les commerces, marqueurs du centre ancien
- Le centre ancien, un espace patrimonial remarquable
- La charte de qualité : mode d'emploi

Les terrasses commerciales : préconisations

1. Introduction ..... p. 10
Les espaces concernés par l'installation des terrasses

2. Les dispositions générales ..... p. 12
L'installation d'une terrasse, un projet d'ensemble

3. Les règles d'emprise au sol ..... p. 14
Les principes d'implantation des terrasses sur l'espace public

4. Le mobilier ..... p. 15
Les éléments préconisés
- Principes de base
- Tables et chaises
- Parasols
- Nuancier indicatif pour les tables, chaises et parasols
- Chevalets et porte-menus au sol

5. Les secteurs spécifiques ..... p. 24
Zooms graphiques : emprise au sol des terrasses
- La place du Marché
- Le square du Monument
- Les «micro-terrasses»

6. Préalables administratifs ..... p. 28
Démarches à suivre

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_043-DE

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_043-DE

Préambule

Pourquoi une charte de qualité ?

La ville de Servian a engagé depuis 2014 un projet de revitalisation du centre ancien. Depuis, plusieurs actions ont été réalisées : la réhabilitation de la mairie, la requalification des espaces publics du centre en bordure du noyau médiéval, notamment les abords de l'église et la place du Marché, espaces majeurs de Servian.

Les ***deux volets de cette charte de qualité, un sur les devantures et l'autre sur les terrasses commerciales*** *du centre ancien, s'inscrivent dans ce contexte de valorisation et dans la volonté de :*

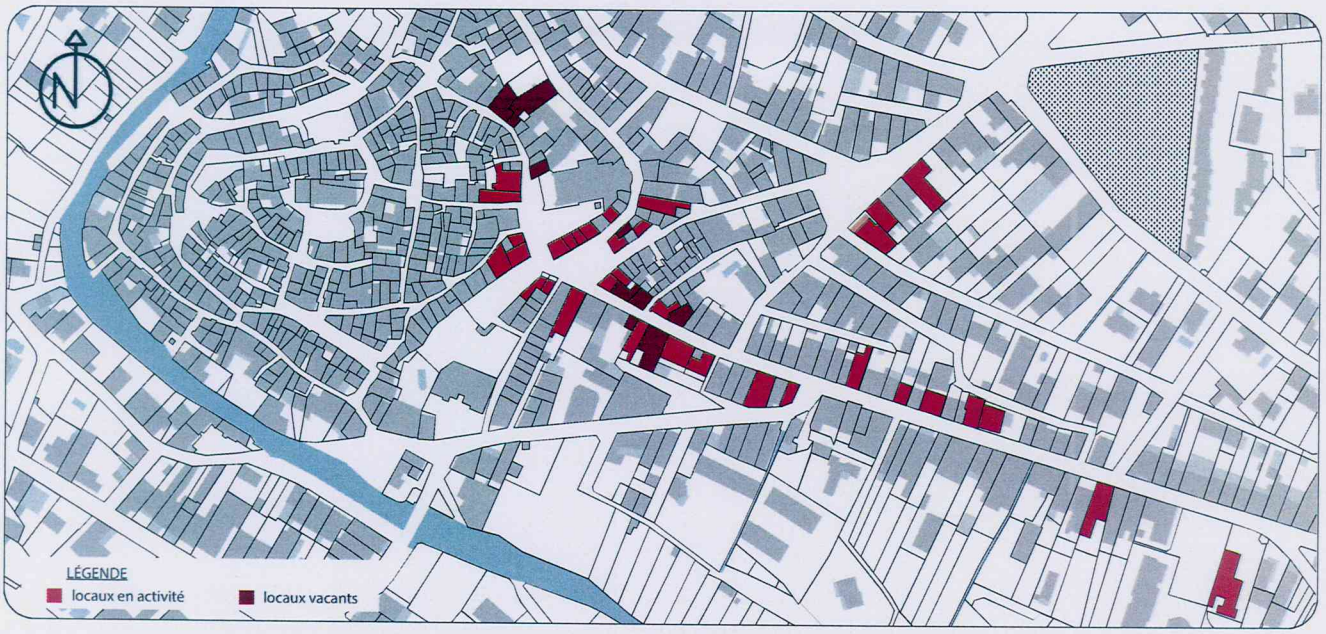
- *Renforcer l'attractivité commerciale du centre ville,*
- *Poursuivre la valorisation du centre ancien en conciliant la remise en état de son patrimoine architectural et urbain et la dynamisation de ses différentes activités,*
- *Clarifier le champs d'action des commerçants, des habitants et des élus, et les responsabilités de chacun,*
- *Constituer un outil d'aide à l'installation des devantures et des terrasses pour les commerçants et un outil d'aide à la décision pour les services instructeurs qui délivrent les autorisations.*



Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_043-DE

Les commerces, marqueurs du centre ancien

Deux polarités qui regroupent commerces et services se distinguent à Servian. La première se situe en centre ancien, à l'Est du noyau médiéval, dans un tissu urbain datant du XIIe au XIXe. La seconde de constitution récente est localisée à l'entrée Sud-Est de la ville. Le nombre de commerces encore visibles recensés dans le centre (en activité ou pas) donne un aperçu tangible.



Repérage des activités en rez-de-chaussée du centre. Les commerces repérés comprennent à la fois ceux qui sont encore en activité et ceux qui sont désaffectés mais dont l'activité est encore lisible. La carte met en évidence l'importance que les commerces ont dans le paysage urbain du centre de Servian. On distingue clairement les activités autour de la place du Marché et celles le long de la Grand Rue.

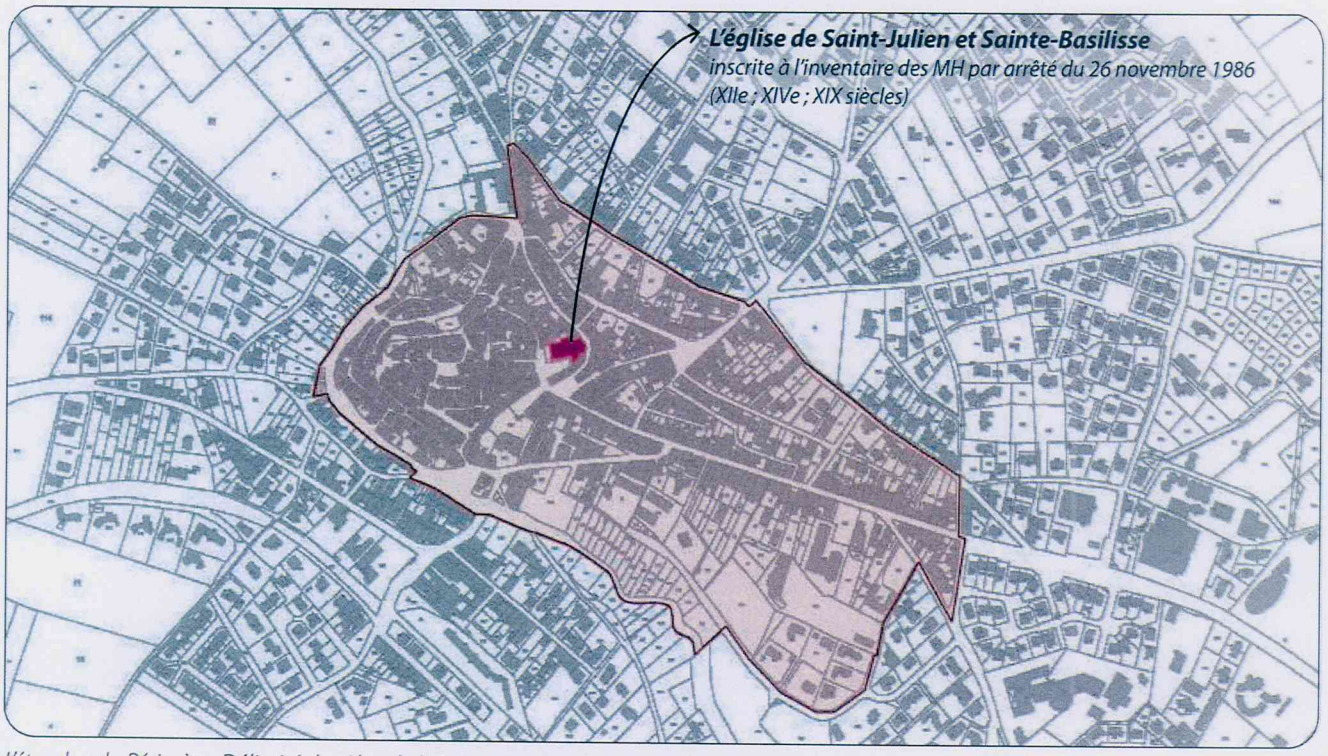
L'image du Grand Café au début du XXe restitue l'ambiance urbaine générée par les commerces.



Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_043-DE

Le centre ancien, un espace patrimonial remarquable

Les espaces publics du centre ancien se situent dans un contexte patrimonial remarquable.
D'ailleurs, ils sont concernés par une servitude d'utilité publique, le ***Périmètre Délimité des Abords de l'église paroissiale de Saint-Julien et Sainte-Basilisse inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques****. Ce périmètre délimite les immeubles qui forment avec l'église un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.*
Les projets de terrasses commerciales*, bien qu'ils ne soient pas soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France contrairement aux projets de devantures,* ***doivent s'inscrire dans ce contexte spécifique et sensible****.*



L'étendue du Périmètre Délimité des Abords (PDA) généré par l'église paroissiale.



Les édifices du centre et les espaces publics sont à considérer comme un patrimoine à préserver et à valoriser. Ils constituent un cadre attractif pour les commerces.
Ci-contre, une image de la place du Marché avec son traitement de sol soigné, sa trame arborée, et ses édifices constituant le décor de fond.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_043-DE

La charte de qualité : mode d'emploi

L'architecture spécifique du centre et les espaces publics requalifiés constituent une plus-value dont les commerces peuvent bénéficier en échange d'une intégration respectueuse de ce contexte. En exploitant ce patrimoine et en adhérant à une démarche de qualité lors des restructurations des façades commerciales et de l'implantation des terrasses, les activités en retirent une image qui les distinguent d'un commerce «banal» tout en contribuant à la valorisation et à l'attractivité du centre.

Plusieurs questions se posent de ce fait :

- Comment s'intégrer à ce contexte urbain et architectural patrimonial et spécifique ?
- Quels sont les repères architecturaux et de composition lors d'un projet de requalification d'une devanture commerciale ou lors de l'implantation d'une terrasse commerciale ?
- Comment orienter les projets dans le respect des règles et des procédures d'urbanisme ?

La charte de qualité a pour but de poser des grands principes en réponse à ces questions, de donner une conduite générale face aux différents projets.
Tout au long du document, des références repérées et présentées à titre d'exemple proposent des solutions de traitement des terrasses et devantures.

Il est évident que chaque projet fait appel à des solutions «personnalisées» qui peuvent ne pas trouver une solution spécifique dans ce document. Le CAUE (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement), dans le cadre de sa mission de conseil aux particuliers, est un outil complémentaire auquel faire appel si besoin.

La charte se compose de 2 volets qui traitent des :
- VOLET 1 - préconisations concernant les devantures commerciales,
- VOLET 2 - préconisations concernant les terrasses commerciales.

Ces deux volets sont présentés en deux documents distincts pour des raisons pratiques. ***Ici, il s'agit du volet traitant de la question des terrasses commerciales.***

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_043-DE

Les terrasses commerciales :

préconisations

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_043-DE

1. Introduction

Les espaces concernés par l'installation des terrasses

Deux lieux emblématiques de Servian sont principalement concernés par l'installation de terrasses commerciales : **la place du Marché et le square du Monument**.
Là où les critères précisés dans la charte sont respectés, d'autres lieux d'installations ponctuelles (2-3 tables) peuvent être prévus.



La place du Marché, réaménagée, plantée de 5 micocouliers et à l'abri de la circulation automobile devient un lieu propice aux terrasses.



Le square du Monument, couvert par ses mûriers platanes, est un espace singulier sur lequel des terrasses s'installent.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_043-DE

La partie haute de la Grand Rue, axe commercial historique de la ville, est marquée par un gabarit étroit, voir très étroit. Le partage de la rue entre chaussée, cheminements piétons ou stationnement, ne laisse pas de place à l'installation de terrasses.



La place du 14 Juillet est un espace au potentiel commercial important, sur lequel quelques commerces sont déjà implantés. Dans son état actuel, l'implantation de terrasses commerciales est difficile. Un aménagement futur de la place pourrait faire évoluer la prise en compte de terrasses si le besoin était avéré.



Dans les ruelles du centre moins impactées par la présence de la voiture, des élargissements pourraient être propices pour des petites installations de terrasses si pertinentes avec le type de commerce.



Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_043-DE

2. Les dispositions générales

L'installation d'une terrasse, un projet d'ensemble

Comme un projet de devanture, l'aménagement d'une terrasse commerciale est **à appréhender dans un projet d'ensemble**. Mobilier, éclairage, systèmes d'ombrages…, l'ensemble de ces éléments doit garantir une harmonie entre le commerce, la terrasse et l'espace public.
La terrasse doit s'intégrer au paysage urbain environnant, au contexte architectural spécifique du centre ancien et être constituée de mobiliers de qualité.
Il est rappelé que le centre ancien de Servian est concerné par un Périmètre Délimité des Abords (l'église de Saint-Julien et Sainte-Basilisse est inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques) et que la qualité des aménagements est impérativement à rechercher.

→ Des terrasses mobiles ou «libres»

De façon générale, les espaces publics de Servian susceptibles de recevoir l'installation de terrasses sont des lieux ayant une configuration de type «place» :
• la place du Marché (sur laquelle le marché s'installe 3 fois par semaine),
• le square du Monument.
La place Jean Jaurès pourrait avoir ce type de vocation, selon la stratégie d'aménagement à préfigurer dans les années à venir.
La Grand Rue, malgré la présence importante de commerces, en raison de son gabarit étroit, ne présente pas de véritables possibilités d'aménagement de terrasses commerciales.

Compte tenu de la morphologie et de la superposition des usages des espaces publics concernés, les terrasses commerciales devront être mobiles. Les terrasses mobiles ou «libres» sont constituée exclusivement de mobiliers et matériels pouvant être rentrés après chaque fermeture par le gestionnaire de l'activité, laissant l'espace public libre de toute emprise.

L'activité commerciale présentant une demande d'aménagement d'une terrasse devra donc **justifier de l'existence d'un lieu de stockage du mobilier extérieur**. Comme le rangement du mobilier, la propreté de l'emprise de la terrasse sera assurée par le commerçant.



La place principale de Servian le jour du marché. Cette pluralité d'usage implique la présence d'un mobilier de terrasse amovible (terrasse mobile ou libre).

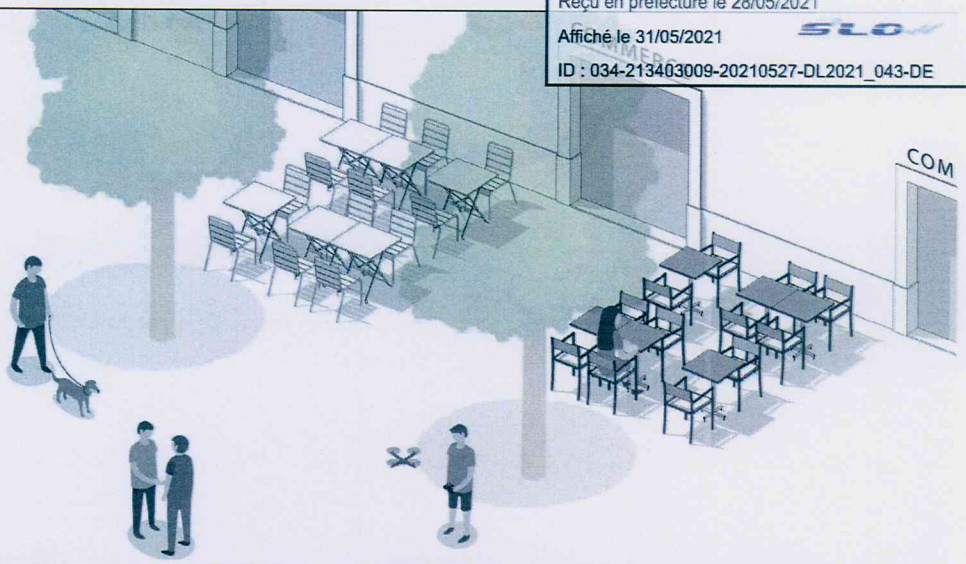
→ Des terrasses adossées, décalées ou déportées

Les terrasses commerciales peuvent être :
• **adossées à la façade** de l'établissement,
• **décalées de la façade** d'une distance minimale de 1,40 m permettant le confort et la lisibilité du cheminement pour les piétons et le PMR en particulier,
• **déportées sur une place ou placette**, dans le respect du principe de proximité et de visibilité de la terrasse. Certaines activités très proches de la place du Marché pourront bénéficier de cette configuration.

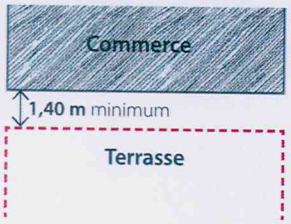
Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_043-DE

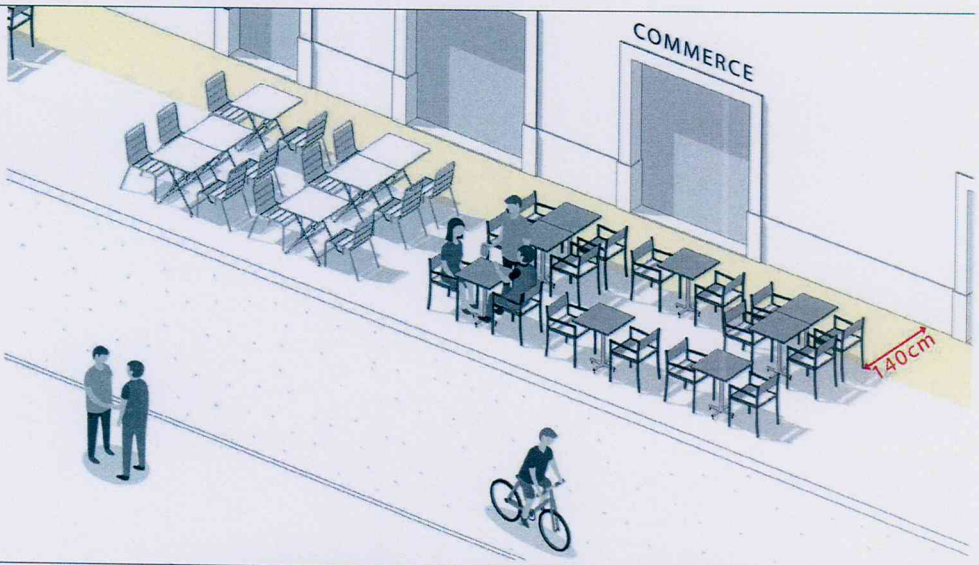
Terrasse adossée à la façade



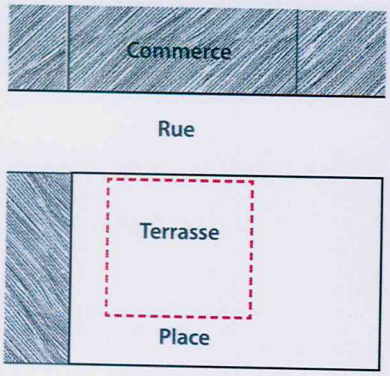


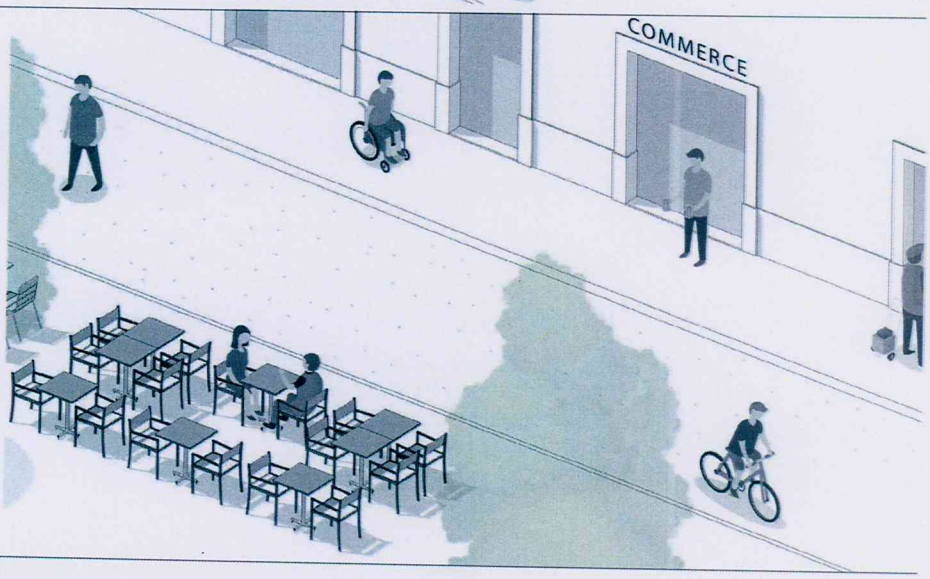
Terrasse décalée de la façade





Terrasse déportée sur une place





Attention Certaines préconisations, notamment concernant les couleurs des mobiliers, sont modulées de façon différente selon qu'il s'agit d'une terrasse adossée, décalée ou déportée.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_043-DE

3. Les règles d'emprise au sol

Les principes d'implantation des terrasses sur l'espace public

Respect des garanties de sécurité et confort pour les usagers du domaine public

L'implantation des terrasses doit :

- Privilégier la libre circulation des piétons notamment des personnes à mobilité réduite. Le cheminement piéton doit être confortable et lisible (laisser un passage d'au moins 1,40 m),
- Privilégier l'accès des moyens de secours et des services d'entretien,
- Garantir la stabilité des éléments qui la composent.

Emprise autorisée

Aucune partie des mobiliers et dispositifs des terrasses ne doit dépasser l'emprise autorisée.

Sur la place du Marché spécifiquement, l'emprise des terrasses est signalée par la mise en place de clous inox. La commune se charge d'insérer ces clous en amont ou de signaler l'emprise autorisée. Les schémas d'emprise au sol de la place du Marché et du square du Monument sont illustrés p. 24, Chapitre 5 - *Les secteurs spécifiques / Zooms graphiques : emprise au sol et implantation possibles des terrasses.*

Revêtements de sol rapportés

Dans le périmètre de terrasse, les revêtements de sol rapportés ne sont pas autorisés.
Toutefois, en cas d'événements festifs occasionnels, ils pourront être tolérés devant les commerces après autorisation municipale. Ils ne devront en aucun cas être un obstacle pour les personnes à mobilité réduite.

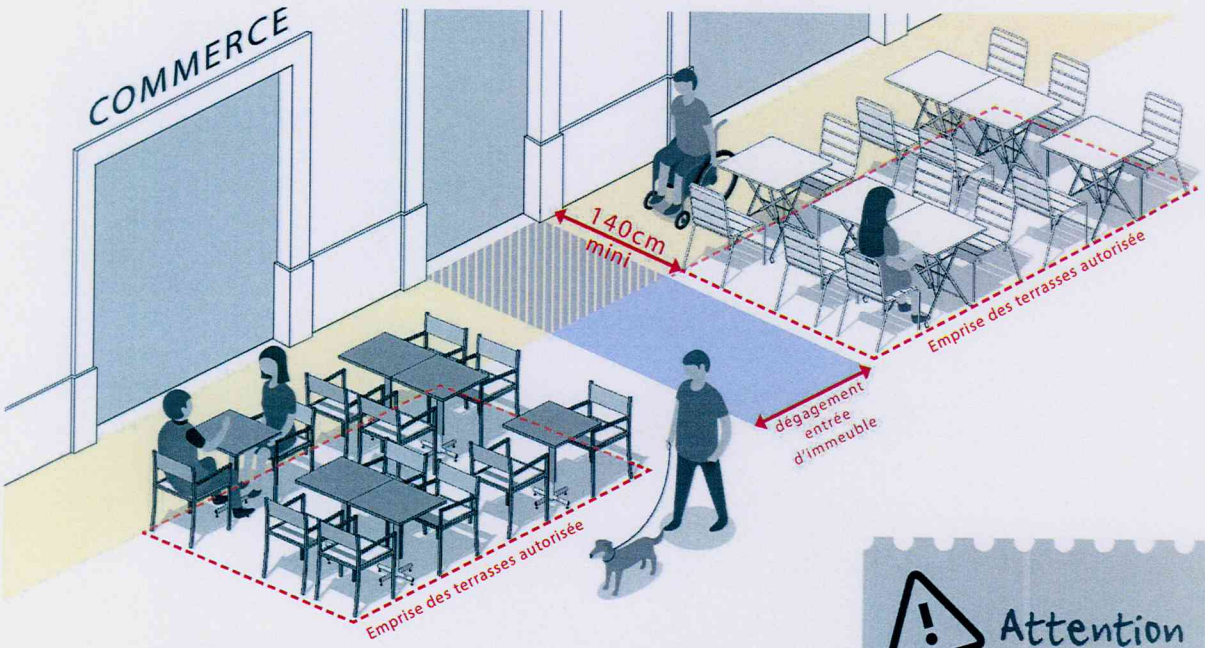


Schéma illustrant les règles d'emprise au sol.

Attention

En cas de non respect de ces prescriptions, la responsabilité du commerçant sera engagée.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_043-DE

4. Le mobilier

Les éléments préconisés

Principes de base

Mobiliers préconisés pour les terrasses

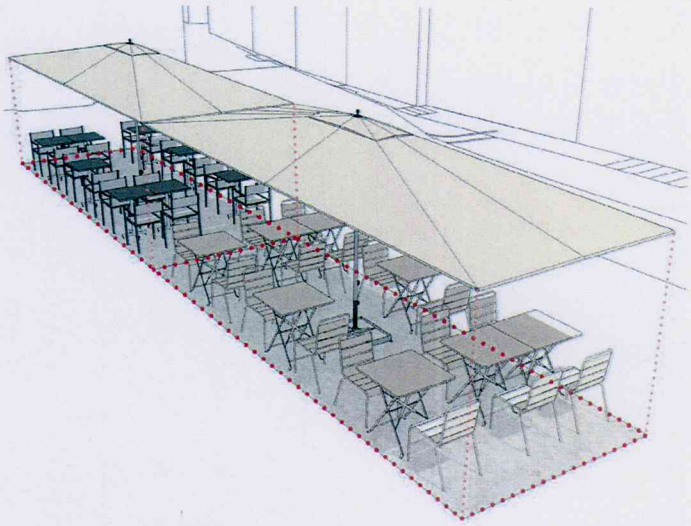
Compte tenu du caractère mobile de la terrasse, **les mobiliers seront limités aux tables, chaises et, là où préconisé, parasols.**

Quels éléments du mobilier ne sont pas préconisés ?

Compte tenu de la morphologie et des usages multiples des lieux, **les jardinières et éléments séparatifs ne sont pas appropriés. Ils ne sont donc pas autorisés.**

Respect de l'emprise de la terrasse

Tout mobilier devra être implanté dans l'emprise de la terrasse définie préalablement par la municipalité. En aucun cas, le mobilier installé sur le domaine public ne doit engendrer une détérioration du sol (inclus les parasols).



Tables, chaises et parasols seront installés dans l'emprise autorisée, en pointillé rouge dans l'illustration.

Aspect du mobilier

Les terrasses du centre ancien profitent de la qualité architecturale et urbaine du cadre bâti et des espaces publics réhabilités. Le mobilier devra s'inspirer et s'intégrer à son environnement, et **avoir un aspect sobre et simple.**

Matériaux et couleurs adaptés

Les matériaux du mobilier devront être durables : bois, métal, toile, résine.

Comme pour la forme et le style, **la couleur du mobilier doit être choisie dans un esprit d'harmonie et de sobriété** permettant de mettre en avant les espaces patrimoniaux du centre ancien. De manière générale, lorsque la terrasse est déportée sur une place ou placette ou décalée de la façade, la couleur du mobilier doit privilégier impérativement l'intégration à l'environnement bâti et avoir des teintes neutres (voir les chapitres suivants *Tables et chaises* - p.16 et *Parasols* - p.19). Lorsque la terrasse est adossée à la façade commerciale, la teinte du mobilier, en plus des teintes neutres, pourra éventuellement se référer à la couleur identifiant le commerce (couleur de la devanture, de l'enseigne, du store...).

La publicité

La publicité de marque est interdite sur le mobilier quelle que soit la forme d'affichage.

Important

Toute modification ou installation de mobilier (chaises, tables, parasols...) fait l'objet d'une **demande d'autorisation en Mairie** sur la base d'un projet.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_043-DE

Tables et chaises

Comment choisir les tables et les chaises ?

Chaises et tables doivent concilier à la fois l'aspect esthétique, une harmonie d'ensemble, le confort et la résistance aux éléments naturels (intempéries, soleil...).

Pour avoir une unité de formes et couleurs, il est préconisé un seul modèle de table et de chaise par terrasse. Le modèle aura une forme simple, un style sobre et léger. Attention, **tout élément détérioré ou défraîchi doit être remplacé**.



Matériaux adaptés

La bonne qualité des matériaux garantit la résistance du mobilier. Bois, métal (aluminium ou acier), métal et bois, métal et toile, bois et toile, résine sont les matériaux préconisés.

Le plastique souple, tressé et le rotin sont à proscrire.

Teintes adaptées

La couleur sera unie. Pour la place du Marché (terrasses déportées sur une place ou décalées par rapport à la façade), **la gamme des beiges, des bruns et des gris** (inclus métal brut), **sont les teintes préconisées** (voir le nuancier indicatif à p. 22).

Pour le square du Monument et plus généralement les terrasses adossées à la façade, les teintes des tables et chaises peuvent également se rapprocher de la couleur de la devanture en raison du fait que la terrasse est contiguë au commerce.

À proscrire le blanc pur et les teintes criardes.

Rappel sur la publicité

La publicité de marque sur les tables et chaises est interdite.

Précisions

Pour la place du Marché, espace bien défini et circonscrit et sur lequel les terrasses sont déportées ou décalées, **une unité et homogénéité sur l'ensemble des terrasses est à rechercher.**

Il est recommandé de se rapprocher des formes et couleurs des tables et chaises installées sur les terrasses déjà en place.



Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_043-DE



*Exemples de mobilier simple et sobre adapté à des **terrasses déportées, décalées ou adossées**, comme sur la place du Marché. Le mobilier, en bois et métal ou entièrement en métal, est «fondu» au contexte urbain.*
Ces photos proposées à titre d'exemple illustrent l'esprit à rechercher dans le choix du mobilier.



Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_043-DE





Pour les terrasses adossées aux devantures *(comme sur le square du Monument), en plus de la gamme des beiges, des bruns et des gris, sont également admises des couleurs en harmonie avec la façade commerciale (devanture, enseigne, store...). Ces photos, proposées à titre d'exemples, illustrent l'esprit à rechercher dans le choix du mobilier.*



Modèles dont la forme simple et le style sobre et léger peuvent servir de référence.
Attention, ces modèles sont présentés exclusivement à titre d'exemple, ne sont pas exhaustifs et servent uniquement à éclaircir le propos.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_043-DE

Parasols

Dans quels cas les parasols sont autorisés ?

L'emploi du parasol au sein des terrasses est permis exclusivement là où aucune possibilité d'ombrage par les végétaux n'est en place. **Sur le square du Monument, couvert par ses mûriers platanes aux branches entrelacées, les parasols sont interdits.**
Sur la place du Marché, les plantations encore jeunes, nécessiteront quelques années avant d'ombrager suffisamment l'espace. Pendant un temps transitoire, allant de 3 à 5 ans et selon le développement des végétaux, **l'usage des parasols est toléré.**



Choix du parasol

Les parasols de la terrasse doivent être choisis dans un souci de cohérence et d'harmonie avec les tables et les chaises.
Un seul modèle par terrasse (même forme, même dimensions, même couleur au sein de la terrasse) est autorisé afin d'affirmer une unité de formes et couleurs.
L'obligation de rentrer quotidiennement les parasols, implique l'**emploi d'éléments légers** qui favorisent, en outre, la lecture des façades et de l'espace public.
Le modèle aura une **forme simple**, de préférence carré ou rectangulaire (mineure gêne pour le passage et majeure possibilité d'agencement) et un **style sobre.**
Les parasols seront dotés d'un pied unique central, au dessin simple, sans caisson à la base, afin de ne pas gêner les cheminements. **Tout élément détérioré ou défraîchi doit être remplacé.**

Installation des parasols

Leur répartition sera régulière et les formats cohérents avec l'emprise autorisée. Une fois déployés, les parasols ne doivent pas constituer une gêne pour la circulation des piétons. Compte tenu de leur caractère mobile, **ils ne peuvent pas être fixés au sol.**

Matériaux adaptés

La toile et la structure devront être de bonne qualité et présenter une garantie de résistance aux vents forts, intempéries et manipulations (structure en aluminium, alliages... le bois pouvant être accepté pour les petits formats).

Teintes adaptées

La teinte du parasol sera unie et inspirée de l'environnement bâti proche.
Pour la place du Marché, les teintes sont à rechercher dans la gamme des beiges, des bruns et des gris (voir le nuancier Indicatif p. 22). **Dans le cas de terrasses adossées à la façade, les teintes des parasols peuvent également se rapprocher de la couleur de la devanture ou en être en harmonie. À proscrire le blanc pur et les teintes criardes.**

Rappel sur la publicité

Aucune inscription, aucune publicité n'est autorisée.

Précisions

Pour la place du Marché, espace bien défini et circonscrit et sur lequel les terrasses sont déportées ou décalées, **une unité et homogénéité est à rechercher** sur l'ensemble des terrasses.

Il est recommandé de se rapprocher des formes et couleurs des parasols installées sur les terrasses déjà en place.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_043-DE



Photo d'exemple illustrant l'esprit à rechercher dans le choix du parasol : forme simple, style et couleurs sobres en harmonie avec le contexte environnant.



Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_043-DE



La forme carrée ou rectangulaire constitue une gêne mineure pour le passage des piétons et une possibilité d'agencement plus performante.



Exemple de traitement du pied du parasol, unique et central, au dessin simple, non fixé au sol et sans caisson, afin de ne pas gêner les cheminements.



***Pour les terrasses adossées aux devantures**, en plus de la gamme des beiges, des bruns, des gris, **sont également admises des couleurs en harmonie avec la façade commerciale (devanture, enseigne, store, vitrophanie...).** Ces photos proposées à titre d'exemple illustrent également l'esprit à rechercher dans le choix du mobilier.*

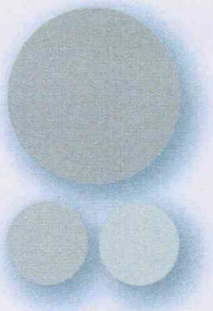
Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_043-DE

Nuancier indicatif pour les chaises, tables et parasols

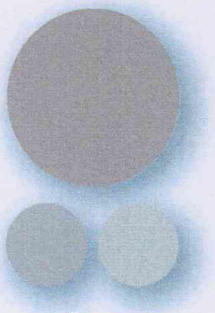
Ci-dessous, une palette indicative des teintes neutres du mobilier : la gamme des beiges, clairs et soutenus, des bruns, des gris, clairs et soutenus, inclus le métal brut. L'ossature métallique peut être de couleur neutre, foncée ou brute.
À titre de rappel : le blanc pur et les teintes criardes sont à proscrire.



Beige clair



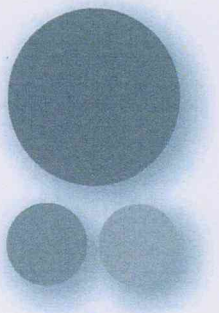
Beige



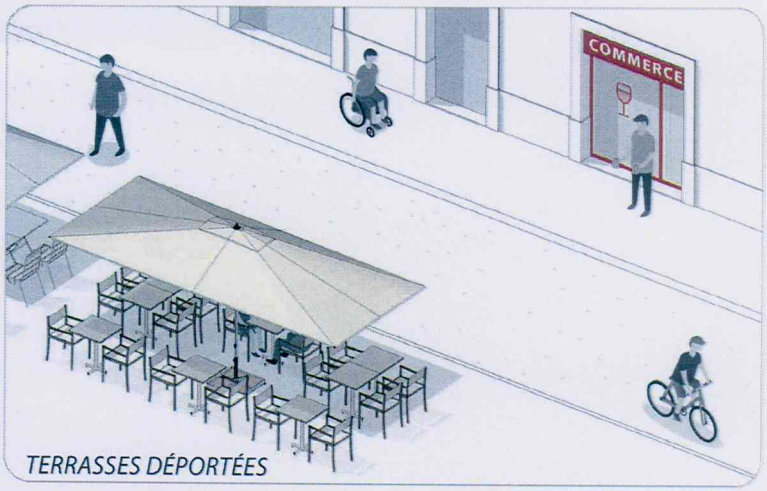
Brun



Gris clair

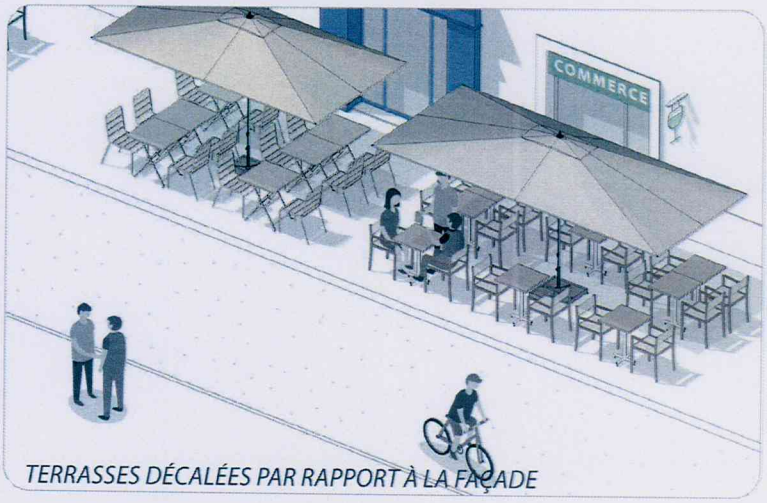


Gris foncé



TERRASSES DÉPORTÉES

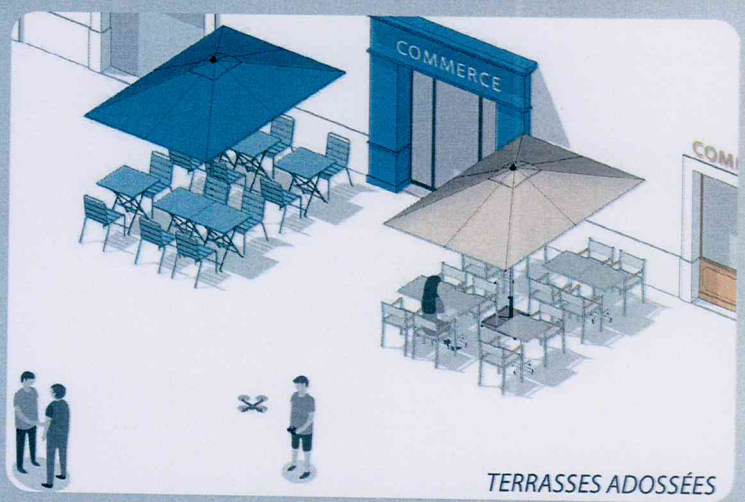
***Les terrasses déportées sur une place ou décalées par rapport à la façade**, puisent dans la gamme proposée par le nuancier.*



TERRASSES DÉCALÉES PAR RAPPORT À LA FAÇADE

Rappel

Pour les **terrasses adossées** au commerce, **la teinte** du mobilier, en plus des teintes neutres, **pourra faire référence à la couleur identifiant le commerce** (couleur de la devanture, de l'enseigne, du store, des éléments en vitrophanie...).



TERRASSES ADOSSÉES

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_043-DE

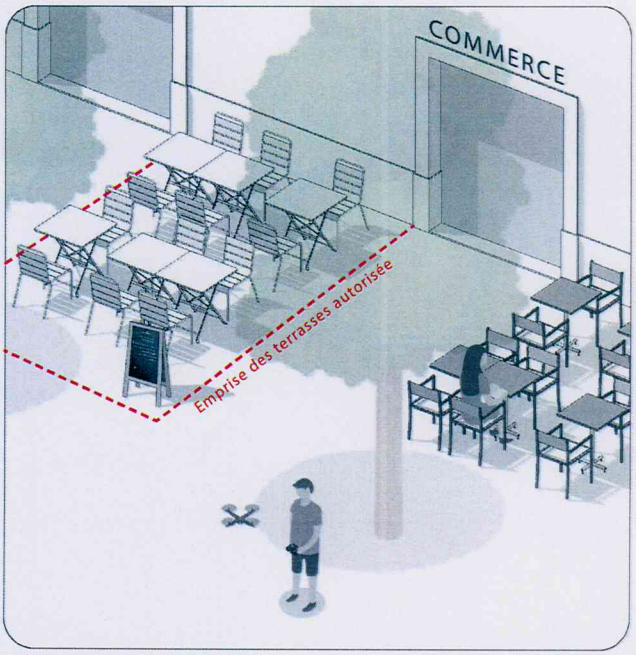
Chevalets et porte-menus au sol

Positionnement au sol

Leur positionnement sera toujours établi à l'intérieur de l'emprise autorisée de la terrasse.

Les socles de ces dispositifs ne doivent pas gêner les usagers du domaine public.

Chevalets et porte-menus doivent être rentrés à la fermeture quotidienne du commerce.



Aspect et dimensions

L'aspect esthétique des chevalets et porte-menus (forme, style et couleur) doit être simple et intégré au mobilier de la terrasse.

Ils ne devront pas dépasser une hauteur de 1,4 m et 0,70 m de largeur.

Rappel sur la publicité

Aucune inscription, aucune publicité n'est autorisée.





Exemple de chevalet au style simple et sobre et aux dimensions conformes aux préconisations.
Attention, ce modèle de chevalet est présenté exclusivement à titre d'exemple et sert uniquement à éclaircir le propos.

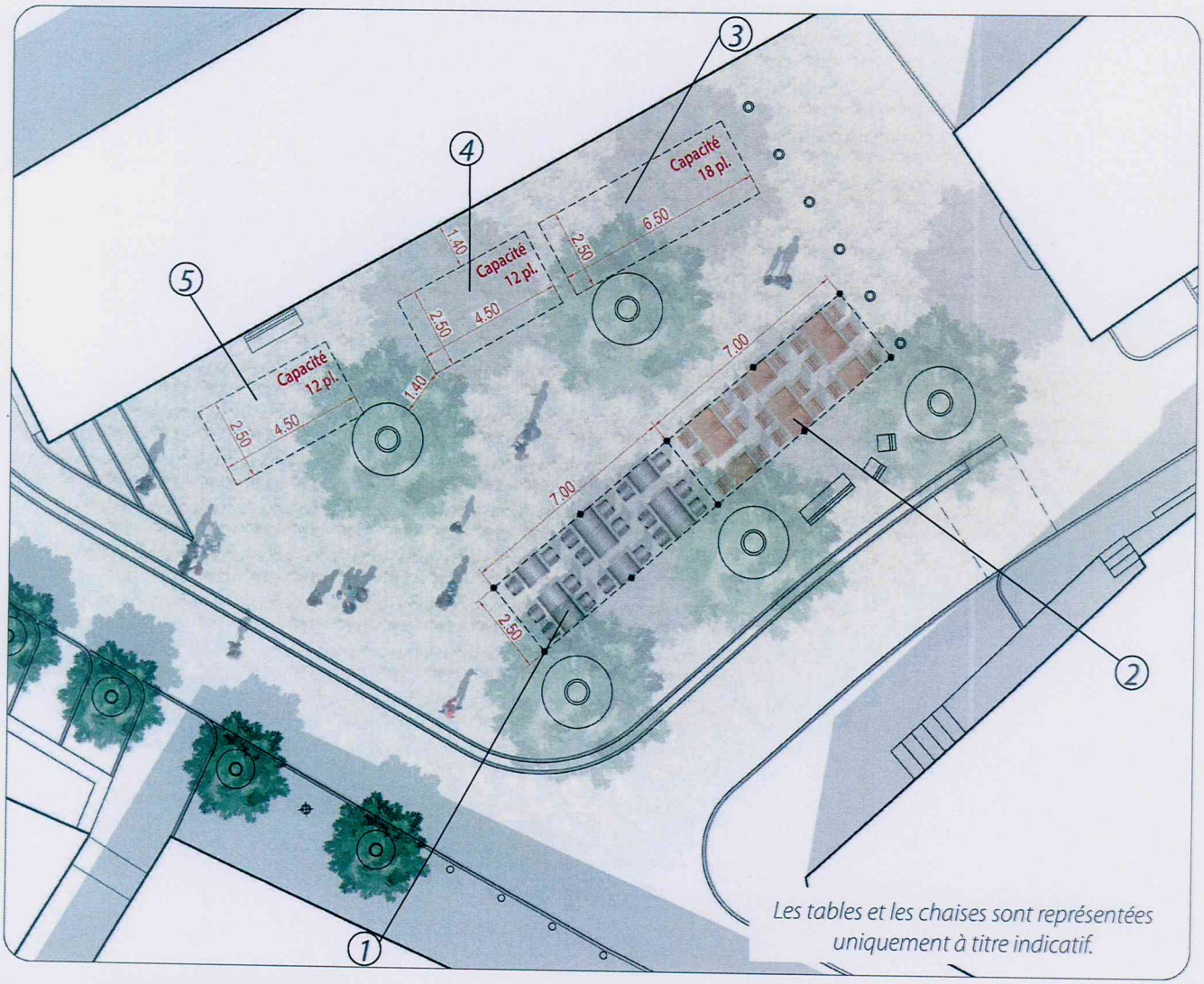
Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_043-DE

5. Les secteurs spécifiques

Zooms graphiques : emprise au sol des terrasses

La place du Marché

Le plan ci-dessous formalise l'emprise au sol des terrasses, leur nombre, leur forme et leurs dimensions.
Le positionnement des terrasses prend en compte l'évolution possible des locaux situés au rez-de-chaussée (commerciaux, de service...). Un possible changement d'affectation de certains locaux est donc un préalable au dessin d'implantation des terrasses.



Terrasses déportées sur la place

Activité commerciale (1)

Activité commerciale (2)

Terrasses décalées des façades

Activité commerciale (3)

Activité commerciale (4)

Activité commerciale (5)

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_043-DE

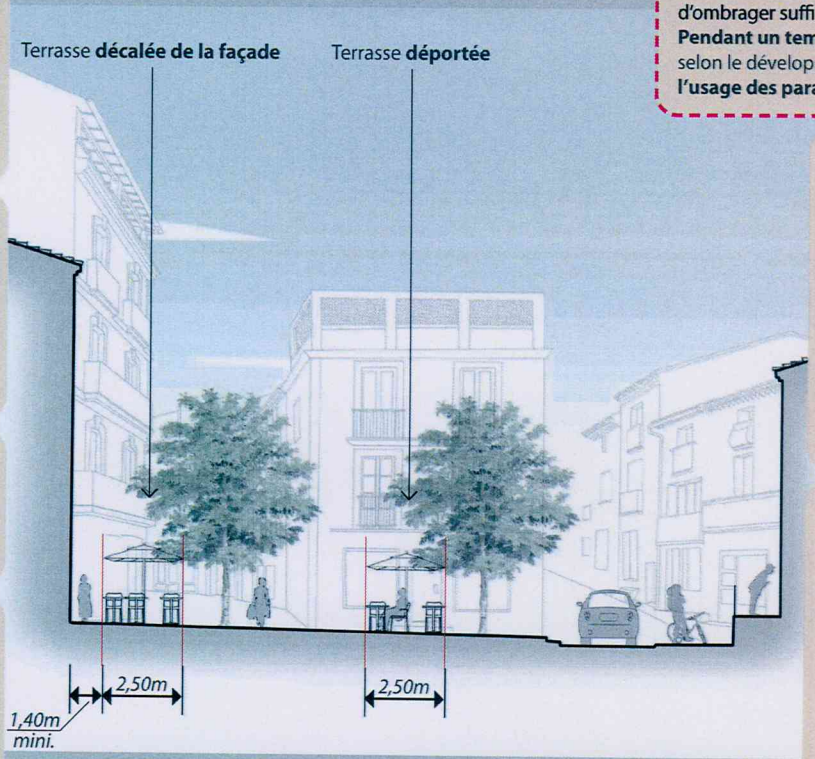
La place du Marché : synthèse des prescriptions principales

Les terrasses **décalées de la façade** doivent se tenir à une distance minimale de 1,40 m pour permettre le confort et la lisibilité du cheminement pour les piétons et les PMR en particulier.

Sur la place, l'emprise des terrasses est signalée par la mise en place de **clous inox**. La commune se charge d'insérer ces clous en amont ou de signaler l'emprise autorisée.

Aucune partie des mobiliers et dispositifs des terrasses **ne doit dépasser l'emprise autorisée**.

Le parasol aura une **forme simple, carrée ou rectangulaire** (mineure gêne pour le passage et majeure possibilité d'agencement), **un style sobre, un dessin léger**.

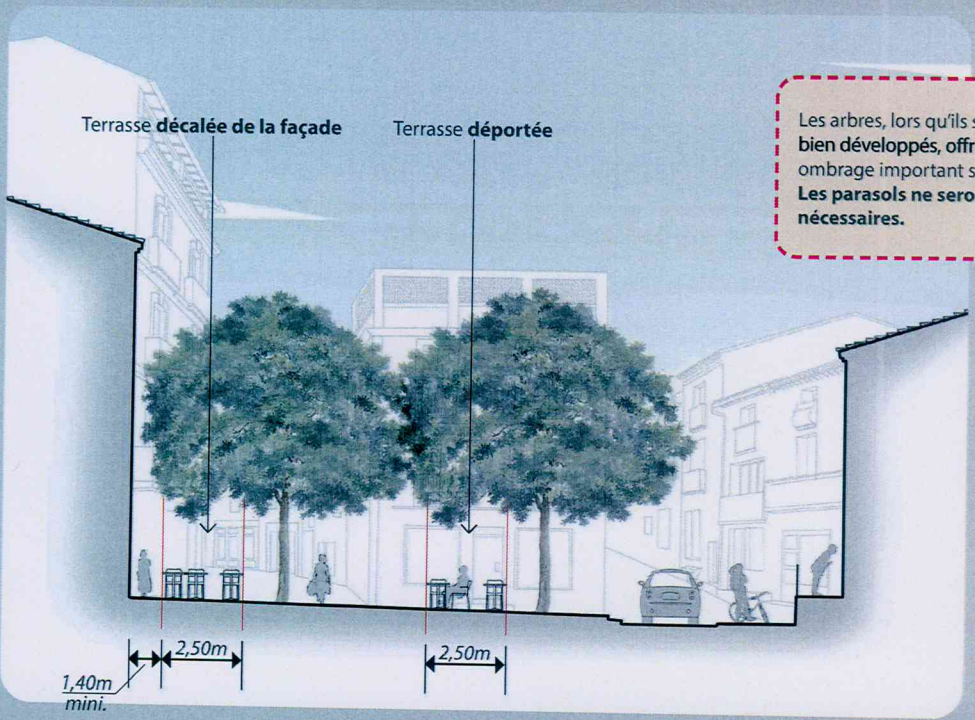


Les arbres ici illustrés sont jeunes et nécessiteront quelques années avant **d'ombrager suffisamment l'espace. Pendant un temps allant de 3 à 5 ans,** selon le développement des végétaux, **l'usage des parasols est toléré.**

Les terrasses du centre **ancien profitent de la** qualité architecturale et urbaine du cadre bâti et des espaces publics réhabilités. **Le mobilier devra s'inspirer et s'intégrer à son environnement et avoir un aspect sobre et simple.**

La couleur du mobilier doit privilégier impérativement l'intégration à l'environnement bâti et avoir des **teintes neutres** (gamme des beiges, des bruns, des gris).

À proscrire le blanc pur et les teintes criardes.

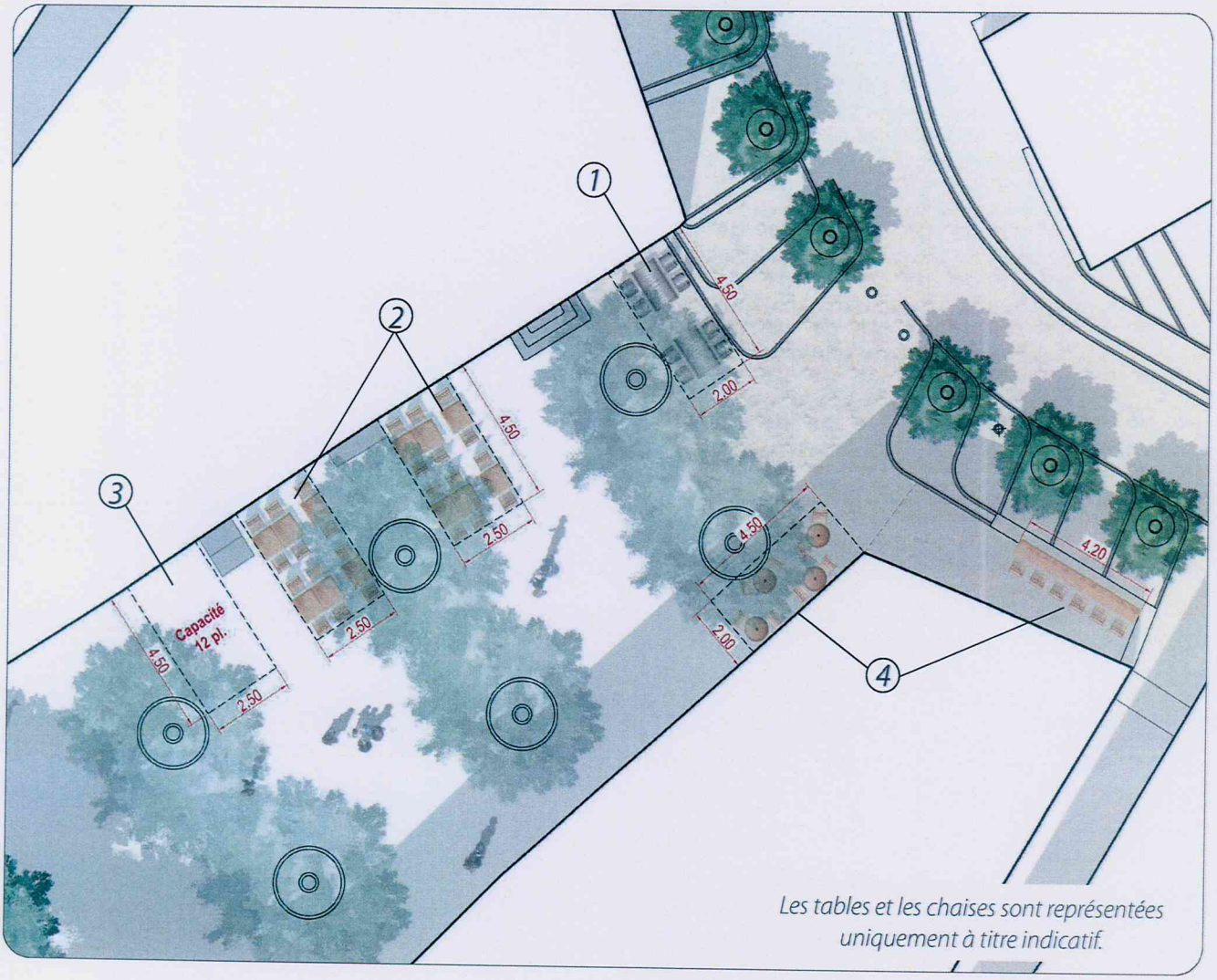


Les arbres, lors qu'ils seront **bien développés, offriront un** ombrage important sur la place. **Les parasols ne seront plus nécessaires.**

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_043-DE

Le square du Monument

Le plan ci-dessous formalise l'emprise au sol des terrasses, leur nombre, leur forme et leurs dimensions.
Le principe d'implantation des terrasses prend en compte l'évolution possible des locaux situés au rez-de-chaussée (commerciaux, de service...). Un possible changement d'affectation de certains locaux est donc un préalable au dessin d'implantation des terrasses.



Les tables et les chaises sont représentées uniquement à titre indicatif.

Terrasses adossées aux façades

Activité commerciale d'angle (1)

Activité commerciale (2)

Activité commerciale (3)

Activité commerciale (4) *- Côté place du Marché, l'emprise du seuil d'entrée du commerce permet l'installation de quelques mange-debout (cf. Plan ci-dessus)*

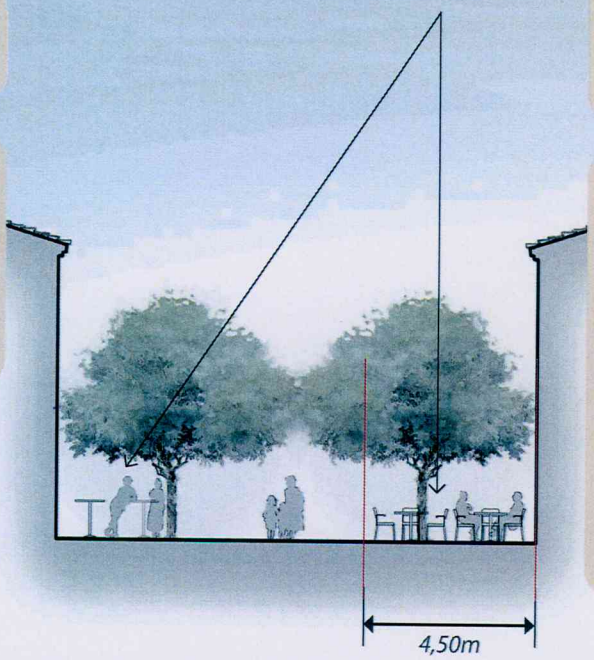
Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_043-DE

Le square du Monument : synthèse des prescriptions principales

Aucune partie des mobiliers et dispositifs des terrasses **ne doit dépasser l'emprise autorisée.**

Les terrasses du centre **ancien profitent de la qualité** architecturale et urbaine du cadre bâti et des espaces publics réhabilités. **Le mobilier devra s'inspirer et s'intégrer à son environnement, et avoir un aspect sobre et simple.**

Terrasse **adossée à la façade**



Sur le square du Monument, couvert par ses mûriers platanes aux branches entrelacées, **les parasols sont interdits.**

Sur le square du Monument, les terrasses sont adossées à la façade commerciale. **La teinte du mobilier, en plus des teintes neutres, pourra éventuellement se référer à la couleur identifiant le commerce (couleur de la devanture, de l'enseigne, du store...).**

À proscrire le blanc pur et les teintes criardes.

Les «micro-terrasses»

Certaines configurations spatiales peuvent intégrer l'installation de «micro-terrasses» sur le trottoir (un ou deux mange-debout ou chaises classiques et petites tables) adossées au commerce à condition qu'un passage de 1,40m minimum soit garanti.

Cette configuration paraît pertinente notamment à partir du croisement de la place du Marché avec la rue de l'Égalité en direction du noyau médiéval. Ce secteur est relativement préservé du passage automobile et bénéficie d'un aménagement de l'espace public à larges paliers laissant la place au passage des piétons.

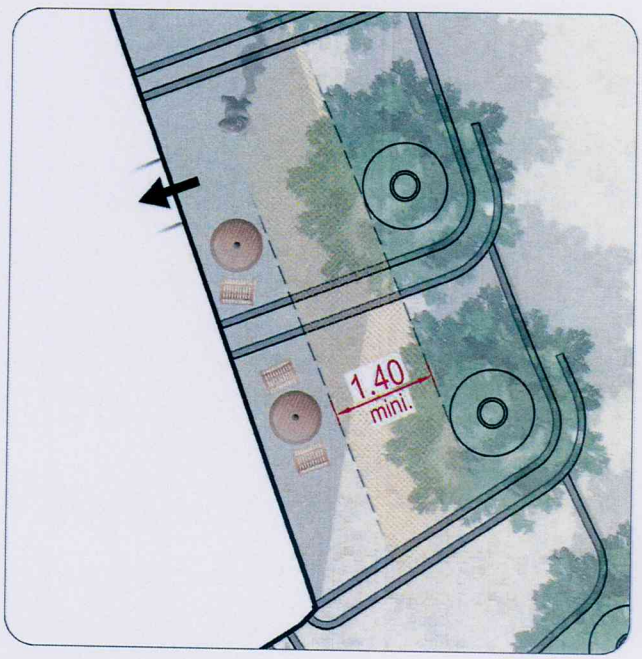


Schéma illustrant le propos d'installation des «micro-terrasses» sur trottoir adossées aux commerces.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_043-DE

6. Préalables administratifs

Démarches à suivre

Quel type de demande faut-il formuler?

L'installation d'une terrasse doit faire suite à une demande d'**autorisation d'occupation temporaire et révocable du domaine public**. La demande est à adresser à la Mairie.
La terrasse ne peut être installée qu'**après la délivrance de l'arrêté d'autorisation** d'occupation du domaine public et doit être en conformité avec celui-ci.
La signature d'une convention entre le gérant et la commune est prévue. **L' autorisation est nominative** et, en cas de changement de gérant, elle n'est pas cessible.

La demande fait également l'objet d'une nouvelle autorisation en cas de volonté de modification de la terrasse (surface d'emprise, mobiliers …).

Retrait de l'autorisation

En cas de non respect de la réglementation, sur décision du Maire, le commerçant peut se voir retirer l'autorisation d'occupation du domaine public.



Précisions

Pour le dépôt du dossier de demande, se renseigner auprès de la Mairie.

Le dossier comprendra notamment le schéma d'implantation du mobilier et des photos du mobilier proposé.

Contacts

• **Mairie de Servian :**
Place du Marché - 34290 SERVIAN
04.67.39.29.60

• **CAUE de l'Hérault :**
19, rue Saint Louis - 34400 MONTPELLIER
04.99.13.37.00
Conseil aux particuliers gratuit sur rendez-vous

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_043-DE

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_043-DE

ville de Servian

Charte de qualité des terrasses commerciales du centre ancien

34 Hérault
c|a.u.e
Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

Document réalisé par le CAUE de l'Hérault pour la commune de Servian • Novembre 2020

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_044-DE

Notifiée le : 28.05.2021
CT-2021-053

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 27 mai 2021

n° 2021-044 L'an deux mille vingt-et-un et le jeudi 27 mai à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - I. DUMAS - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J-P. FIORA
Mandats : V. FRYDER-AMÉE à C. THOMAS - C. BOUCHE à C. BASTIER - G. CAVAILLÉ à A. HERNANDEZ - B. GRYNFELTT à F. PIBAROT - C. SIDOBRE à I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - E. TOURRETTE à C. BASTIER

Rapporteur : F. PIBAROT

Objet : Tarif occupation des terrasses commerciales sur le domaine public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le souhait de la commune de mettre en place une redevance pour l'occupation sur le domaine public des terrasses commerciales,
Il est proposé de fixer ce coût à 1 € par mois le mètre carré occupé à compter du 01er janvier 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : fixe à 1€ par mois le mètre carré le coût d'occupation du domaine public par les terrasses commerciales.

Article 2 : dit que ce tarif sera applicable à compter du 01 janvier 2022.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE 34290 HÉ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_045-DE

Notifiée le : 31.05.2021
CT-2021-054

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 27 mai 2021

n°2021-045 L'an deux mille vingt-et-un et le jeudi 27 mai à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - I. DUMAS - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J-P. FIORA
Mandats : V. FRYDER-AMÉE à C. THOMAS - C. BOUCHE à C. BASTIER - G. CAVAILLÉ à A. HERNANDEZ - B. GRYNFELTT à F. PIBAROT - C. SIDOBRE à I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - E. TOURRETTE à C. BASTIER

Rapporteur : F. PIBAROT

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public terrasses commerciales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le souhait de la commune de mettre en place une charte de qualité des terrasses commerciales,
Considérant le souhait de la commune de mettre en place un tarif pour l'occupation sur le domaine public des terrasses commerciales,
Il est proposé de signer une convention avec chaque « occupant » d'enseigne désirant mettre une terrasse commerciale afin de définir les modalités d'occupation du domaine public.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve l'« autorisation d'occupation temporaire du domaine public des terrasses commerciales » telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN
34290 HERAULT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_045-DE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC TERRASSES COMMERCIALES

Entre les soussignés :

LA VILLE DE SERVIAN

représentée par Monsieur xxxxxx , Maire
ci-après dénommée « le Propriétaire »

d'une part,

Et,

LE xxxxxx dont le siège
est situé xxxxxxx à SERVIAN

représenté par xxxxxxxxxxxx -M. xxxxxxxxxx -
agissant en qualité de gérant de l'établissement susnommé.
ci-après dénommé « l'Occupant »

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE :

L'occupant dispose actuellement d'un local à usage de ….à l'enseigne « LE xxxxxx » sis xxxx à Servian. L'immeuble est cadastré section xx numéro xx.

Pour les besoins de son activité de ….., Monsieur xxxxx souhaite bénéficier sur **l'année hormis les jours de marché** d'une emprise à usage de terrasse **d'une superficie de** xxx m² sur le domaine public conformément au plan annexé à la présente **(cf. Article 16 : ANNEXE 1)**, faisant partie intégrante de la présente autorisation.

En conséquence de quoi, la Ville de Servian accorde, une autorisation à titre précaire et révocable des lieux, pour la période demandée et sous les conditions suivantes de l'occupant.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 3 afin de lui permettre d'implanter une terrasse telle que décrite en annexe 1.

ARTICLE 2 : DOMANIALITE PUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_045-DE

La présente autorisation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

Lors de manifestations particulières sur le domaine public, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, sur demande de l'administration, sans que les intéressés puissent prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION ET AGENCEMENT DE LA TERRASSE

A / L'occupant est autorisé à occuper les lieux repérés comme décrits et délimités sur le plan annexé à la présente autorisation en annexe 1, soit une emprise de :

xxxx m²

L'emprise au sol de la terrasse, est délimitée par des clous implantés par les services municipaux.

Toute structure ou objet scellés au sol sont totalement interdits.

L'occupant est autorisé à installer à ses frais, sur ces lieux, du mobilier de terrasse (tables, chaises, parasols...) qui, au préalable aura fait l'objet d'un agrément de la ville de Servian au vu du respect des préconisations de la Charte de Qualité des terrasses de la ville de Servian du ..... annexée à la présente convention.

En cas d'infraction avérée et non réglementaire, l'enlèvement pourra être effectué par la commune en respectant la procédure adaptée.

La circulation des pompiers, des véhicules de police, de santé et de secours ne doit en aucun cas être entravée par un quelconque mobilier ou élément matérialisant ou constituant la terrasse.

Dans le cadre de manifestations exceptionnelles (foire, fêtes générales ...), tout besoin de surfaces supplémentaires fera l'objet d'une demande auprès de la police pluri-communale de la ville de Servian. La redevance sera alors réglée directement à l'agent placier.

B / Pièces à fournir :

Pour une première demande, le dossier devra comporter **obligatoirement** les pièces suivantes :
- la signature de la charte des terrasses commerciales
- un exemplaire de la présente convention dûment approuvé et signé,
- un extrait K-bis émanant du greffe du tribunal de commerce,
- un justificatif d'identification auprès des services vétérinaires pour les établissements de restauration,
- un plan avec photographies du secteur concerné, qui doit permettre d'appréhender tout l'environnement de la future terrasse,
- un plan détaillé et métré pour visualiser l'insertion de la terrasse,

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_045-DE

- la description précise de tous les éléments de mobilier de la terrasse et leurs coloris respectifs. Elle doit notamment montrer le caractère démontable des installations, la description du lieu de stockage du mobilier.

En cas de demande de modification de terrasse, un nouveau plan devra être joint et soumis aux services municipaux.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle de son activité comme indiquée dans l'exposé préalable de la présente autorisation.

Les lieux mis à disposition, sont strictement destinés aux activités en lien avec l'établissement dénommé dans la présente autorisation « l'occupant », à l'exclusion de tout autre usage.

La ville de Servian pourra effectuer, ou faire effectuer, à tout moment un contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et les remettre en état, à ses frais.

A défaut, la Ville de Servian utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la Ville de Servian se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires au frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droit et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 6 : LES TRAVAUX ET ENTRETIEN

L'occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité.

L'occupant doit assurer lui-même l'entretien et le nettoyage de sa terrasse. Les mobiliers doivent être entretenus de façon permanente et remplacés si nécessaire pour ne pas présenter de phénomène d'usure (toile défraîchie ou déchirée, mobilier cassé...).

Sur les terrasses, des cendriers doivent être mis à la disposition des fumeurs. Ils doivent être tenus dans un état constant de propreté et vidés aussi souvent que nécessaire.

Le non-respect des engagements précités pourra entraîner l'exclusion.

En dehors des travaux de maintenance ordinaire, un accord préalable écrit sous forme d'avenant, de la ville de Servian, devra être obtenu par l'occupant avant toute modification que l'occupant souhaiterait apporter pendant toute la durée de l'autorisation.

ARTICLE 7 : SAUVEGARDE DES ACTIVITES DE LA VILLE DE SERVIAN

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_045-DE

L'installation et le fonctionnement des éléments de la terrasse ne devront engendrer aucune gêne pour la Ville dans l'exercice de ses activités. Dans le cas contraire, l'occupant s'engage à retirer ses équipements dès réception de la lettre de mise en demeure transmise par la collectivité.

En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire de l'usage de la terrasse, la Ville de Servian en avertira ce dernier par lettre avec un préavis de 1 mois avant le début des travaux, en lui précisant à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaire par la force majeure ou l'urgence.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par la ville de Servian, en deçà de 1 mois d'indisponibilité.

La ville de Servian fera en sorte de retenir la meilleure proposition concernant la durée des travaux, et soumettre à l'occupant si possible une solution de remplacement pendant cette période, afin de lui permettre de poursuivre son activité dans de bonnes conditions.
Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'occupant ne serait trouvée, l'occupant se réserve le droit de résilier la présente autorisation sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 8 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPANT

L'occupant doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

L'occupant s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord express de la Ville de Servian.

L'occupant s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Servian dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la Ville de Servian.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant souscrira une assurance « Dommage aux biens » et une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques locatifs et de Voisinage.
L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'usage de la terrasse.

L'occupant aura l'entière responsabilité des accidents, dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur ses consommateurs, son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant contractera à cette fin auprès d'une compagnie d'assurance agréée, une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile et fournira l'attestation d'assurance correspondante à la Ville de Servian, dans les trois mois suivants la notification de la présente autorisation ainsi que chaque année le justificatif prouvant son renouvellement.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_045-DE

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville de Servian et ses assureurs, en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes.

→ **L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours**.

La commune ne pourra être tenue responsable en matière de sécurité du public des problèmes qui pourraient intervenir dans le cadre de l'usage par l'exploitant des branchements électriques à usage privatif implantés sur le domaine public.

ARTICLE 10 : SECURITE

L'occupant dénommé dans la présente autorisation, devra se conformer à toutes les dispositions de sécurité indiquées par les autorités locales. Il sera en outre, tenu de se conformer à tout moment aux règlements administratifs ou de police, ayant pour objet la sécurité de la circulation, l'hygiène publique, les bruits de voisinage, etc…

L'activité de l'établissement dénommé l'occupant de la présente autorisation, ne doit en aucun cas gêner les riverains. Les exploitants sont responsables des nuisances et des bruits liés à leur activité commerciale ainsi que des comportements de sa clientèle pouvant affecter la salubrité et la tranquillité publique (éclats de voix nocturnes, déjections, etc…), en accord avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DUREE

Les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées dans le respect de la configuration définies par la charte.

Elles sont accordées à titre de pure tolérance, précaire et révocable. Elles peuvent être modifiées ou révoquées en tout ou partie dans les cas où l'administration le jugerait utile ou dans un but quelconque d'intérêt public. Les permissionnaires doivent alors sur notification d'une mise en demeure, se conformer aux mesures qui leur sont prescrites sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

En dehors de la période autorisée, l'occupant doit laisser le libre usage du domaine public et avoir procédé à l'enlèvement de tout mobilier de quelque nature qu'il soit.

La présente autorisation est accordée pour la période définie dans l'exposé préalable.

Cette dernière sera reconduite dans les mêmes modalités pour une durée de un an, à réception de l'imprimé de renouvellement annuel, attestant sur l'honneur qu'aucune modification des conditions d'occupation n'a été apportée.
Dans le cadre d'un changement de cette occupation du domaine public, une nouvelle demande pourra être déposée en mairie et fera alors l'objet d'une étude de faisabilité.

ARTICLE 12 : REDEVANCE

L'occupant s'engage à régler semestriellement à la ville de Servian, une redevance, payable à compter de la réception de l'avis des sommes à recouvrer émis par le Trésorier Municipal de la Ville de Servian.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_045-DE

Le montant de cette redevance est fixé ou révisé annuellement par délibération du Conseil Municipal **(cf. Article 16 : ANNEXE 2).**

La redevance est calculée au prorata temporis, **la période retenue pour l'occupation du domaine** public étant **dans la présente autorisation** d'une durée ... mois.

En cas de retard dans le règlement, le Trésor Public pourra engager toutes les actions nécessaires au recouvrement des sommes dues.

En cas de résiliation sur l'initiative de la Ville de Servian, pour un motif tenant à la restructuration **de l'immeuble ou pour un motif d'intérêt général, sauf manquement à ses obligations par l'occupant, la Ville** de Servian **s'engage à rembourser le trop perçu de la** redevance prorata temporis.

ARTICLE 13 : DENONCIATION ET RESILIATION DE L'AUTORISATION

A / La présente autorisation est précaire et révocable et sera résiliée de plein droit sans indemnité et sans délai par la Ville de Servian, notamment :

en cas de :

- non-respect de la charte des terrasses commerciales
- non-respect de la délimitation de l'**emprise autorisée,**
- dissolution de la société occupante,
- liquidation judiciaire de la société occupante,
- **pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général,**
- **cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue** dans les lieux mis à disposition,
- **condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son** activité,
- cession de **l'autorisation** sans accord express de la Ville de Servian,
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à **l'exercice de ses activités,**
- en cas de nécessité de procéder à des aménagements entraînant la suppression des espaces attribués, objets de la convention,
- non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
- en cas de non respect des conditions **d'usage,**
- **décès de l'occupant.**

sur l'initiative de l'occupant dans les cas suivants :

- **cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue** dans les lieux mis à disposition,
- **condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son** activité,
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à **l'exercice de ses activités.**

B / Modalités

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet sous 15 jours après réception, ou à effet immédiat lorsque la sécurité du public ne sera plus garantie.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_045-DE

En cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une de ses obligations prévues à la présente autorisation, celle-ci sera résiliée par la ville de Servian par simple lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 14 : CESSION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation ne peut pas être cédée à un tiers même partiellement. Tout changement d'exploitant de la terrasse nécessitera l'établissement d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.
Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 16 : ANNEXES

Sont annexés à la présente autorisation les éléments suivants :

ANNEXE 1
- Plan du site et photographies des emplacements mis à disposition

ANNEXE 2
- Délibération « tarif occupation des terrasses commerciales sur le domaine public »
- Délibération « autorisation d'occupation temporaire du domaine public terrasses commerciales »

ANNEXE 3
- Charte de Qualité des terrasses du commerciales du centre ancien

Fait à Servian, en double exemplaire,
Le

Le Propriétaire
Le Maire,
xxxxxxxxxx

L'Occupant
xxxxxxxxxx
Lu et approuvé,

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_045-DE

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_046-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 31.05.2021
CT-2021-055

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 27 mai 2021

n°2021-046 L'an deux mille vingt-et-un et le jeudi 27 mai à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - I. DUMAS - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J-P. FIORA
Mandats : V. FRYDER-AMÉE à C. THOMAS - C. BOUCHE à C. BASTIER - G. CAVAILLÉ à A. HERNANDEZ - B. GRYNFELTT à F. PIBAROT - C. SIDOBRE à I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - E. TOURRETTE à C. BASTIER

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Programme d'Actions de Prévention des Inondations du Bassin Fleuve Hérault

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 30 juillet 2003 (article 42) imposant aux communes de procéder à l'inventaire des repères de crue existants et à la mise en place de repères des plus hautes eaux atteintes sur leur territoire (inondations et submersion marine) afin que les populations situées dans ou à proximité de zones soumises au risque inondation maintiennent leur vigilance et les réflexes salutaires.
Considérant que l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Fleuve Hérault (EPTBFH), dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin versant de l'Hérault, propose aux communes, de les appuyer dans cette démarche.
Considérant que pour les communes du bassin versant concernées par le risque inondation, l'EPTBFH a réalisé l'inventaire des repères historiques et a procédé à l'identification de sites propices à la pose de nouveaux repères.
Conformément aux décrets et arrêtés du 09/02/2005 et 16/03/2006, ces repères doivent matérialiser les niveaux des plus hautes eaux connues (PHEC) et mentionner la date de la crue correspondante. Pour chaque commune, la date de la crue ainsi que la cote altimétrique ont été définies en prenant en considération les repères existants à proximité, les témoignages, les archives et études disponibles ainsi que les données des Services de l'Etat (DDTM).
Considérant que par courrier en date du 20 avril 2021, l'EPTB informe la commune qu'un site a été identifié comme propice à la pose d'un nouveau macaron (crue de 2019),
Afin de pouvoir procéder à la pose de ces repères (macarons céramiques normalisés), il convient d'établir une convention entre les différents acteurs : la commune et l'EPTBFH.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la convention « Bassin versant du fleuve Hérault - repères de crues - deuxième campagne - recensement, pose, entretien et mise à jour » annexée à la présente délibération.

Article 2 : la présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction, à compter de sa signature.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_046-DE

Notifiée le : 31.05.2021
CT-2021-056

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN
34290 HERAULT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_046-DE

EPTB Fleuve Hérault

ville de Servian
Département de l'Hérault

BASSIN VERSANT DU FLEUVE HERAULT – REPERES DE CRUES – DEUXIEME CAMPAGNE
Recensement, pose, entretien et mise à jour.

CONVENTION

EXPOSE

La loi du 30 juillet 2003 (article 42) impose aux communes la mise en place de repères des plus hautes eaux atteintes sur leur territoire afin que les populations situées dans ou à proximité de zones soumises au risque inondation maintiennent leur vigilance et les réflexes salutaires. L'EPTB Fleuve Hérault, dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin versant de l'Hérault, propose aux Communes, de les appuyer dans cette démarche.

D'anciens repères (1907, 1958, 1963, 1982…) ont été recensés et doivent être pérennisés et mis en valeur, comme patrimoine commun partout où ils existent. De plus, les derniers évènements survenus sur le bassin versant de l'Hérault n'ont pas encore fait l'objet d'une campagne de pose de repères et doivent donc être pris en compte dans la démarche et matérialisés (2014, 2015, 2019…).

Pour les communes concernées, l'EPTB propose l'aide à la pose de nouveaux repères et à l'inventaire des repères historiques. Conformément aux décrets et arrêtés du 09/02/2005 et 16/03/2006, la pose de nouvelles plaques va permettre de matérialiser les plus hautes eaux connues (PHEC). Pour chaque commune, leur date ainsi que leur côte altimétrique doit être définie en prenant en considération les repères existants à proximité, les témoignages, les archives et études disponibles ainsi que les données des Services de l'Etat (DDTM).

Un travail de terrain en compagnie des services de la commune doit permettre de déterminer les sites les plus opportuns pour la pose de ces nouveaux repères. Les emplacements sur des terrains et bâtiments publics doivent être privilégiés. Les bâtiments privés ne doivent être retenus que lorsqu'ils sont la seule alternative connue pour implanter un repère visible et juste.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_046-DE

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE ENTRE

- L'EPTB du Fleuve HERAULT, représenté par son Président,
et désigné ci-après par « L'EPTB Fleuve Hérault », autorisé par délibération n° 200228-8 du 20/02/2020

Et

- La Commune de Servian représentée par Monsieur THOMAS,

Maire et désignée ci-après par « La Commune ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le cadre des engagements réciproques de la Commune et de l'EPTB Fleuve Hérault pour la mise en œuvre des actions nécessaires à la pose et au suivi des repères de crues du bassin versant de l'Hérault.

La démarche comprend les étapes suivantes :

- Recensement des repères de crues existants,
- Identification et inventaire des repères de crues historiques existants,
- Identification des sites d'implantation potentiels de nouveaux repères de crue,
- Détermination et validation des cotes des repères de crue,
- Création d'un livret contenant les fiches des repères de crue pour la Commune (à annexer au DICRIM) : localisation des repères, photos, hauteurs d'eaux et date des crues, coordonnées du repère…
- Fourniture des macarons, totems et panneaux d'information pour la matérialisation des crues,
- Pose des repères de crue,
- Entretien des repères de crue,
- Mise à jour des bases de données et de l'inventaire des repères de crue…

ARTICLE 2 – FOURNITURE DES REPERES DE CRUE

L'EPTB Fleuve Hérault prend en charge la fabrication et la fourniture des repères de crues, des totems, et des panneaux d'explication conformément à l'avis des services de l'Etat compétents et en respect de l'arrêté du 16 mars 2006 définissant le modèle de repère à implanter dans le cadre de l'action du PAPI fleuve Hérault.

Les repères de crue sont constitués :

- d'un disque blanc de 80 mm de diamètre minimum surchargé en partie basse d'un demi-disque violet (teinte 100%) avec trois vagues violettes (teinte 75%) dont l'horizontale indique le niveau des plus hautes eaux connues (PHEC),

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_046-DE

- la mention « niveau atteint par les eaux » est inscrite en violet au-dessus de l'horizontale,
- la date correspondante est positionnée sur la partie supérieure,
- le nom du cours d'eau est inscrit en blanc dans la partie inférieure

Un repère pourra être accompagné, selon la volonté de la Commune et les potentialités du site d'un panneau d'explication sur le risque des crues et le devoir de mémoire des crues historiques. Ce panneau pourra être réalisé en Séri-glass (verre imprimé-trempé), il est durable dans le temps.

Ces repères sont assimilables, en droit, aux repères, bornes et signaux implantés dans le cadre des travaux géodésiques et cadastraux (Art. L563-3 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DES SITES D'IMPLANTATION DES REPERES DE CRUE

L'EPTB Fleuve Hérault identifie le ou les sites qui pourront recevoir des repères de crues sur le territoire communal et soumet les projets à l'avis de la Commune.

Si le site retenu n'est pas la propriété de la Commune, l'EPTB Fleuve Hérault s'engage, avec l'aide de la commune, à obtenir les autorisations nécessaires auprès du propriétaire concerné, pour la pose du repère de crue.

ARTICLE 4 – DETERMINATION DE LA COTE DES REPERES DE CRUE

L'EPTB Fleuve Hérault détermine les cotes à retenir pour la pose du repère de crue et les fait valider par les services de l'Etat compétents (DDTM).
Le nivellement du repère de crue est réalisé par un géomètre.
La prestation du géomètre est à la charge de l'EPTB Fleuve Hérault dans le cadre de l'action du PAPI fleuve Hérault.

ARTICLE 5 – POSE DES REPERES DE CRUE

La pose du repère de crue est à la charge de la Commune. Le procédé de pose doit être pérenne et varie suivant le mode de pose prescrit par le fabriquant et le lieu de pose retenu.
L'EPTB Fleuve Hérault assistera la Commune lors des opérations de pose des repères de crue.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES REPERES DE CRUE

La commune s'engage à entretenir sans limitation de durée le repère de crue.

En cas de destruction, détérioration, déplacement ou ravalement de façade, la commune s'engage, soit à restaurer le repère de crue soit à le remplacer. Quels que soient les travaux entrepris par la Commune, ils doivent satisfaire aux conditions mentionnées dans les articles 2 (éléments constitutifs du repère) et 4 si besoin (nivellement assuré par un géomètre et validation des cotes par les services de l'Etat).

L'EPTB Fleuve Hérault assistera la Commune lors des opérations d'entretien et de restauration des repères de crue.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_046-DE

Un site, retenu pour la pose de repères de crues, et trop fréquemment soumis à des détériorations ou destructions pourra être, sous réserve d'un accord commun, retiré de l'inventaire des repères de crue.

ARTICLE 7 – MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE DES REPERES DE CRUE

L'EPTB Fleuve Hérault s'engage, avec l'aide de la Commune, à mettre à jour l'inventaire des repères de crue dès la survenance d'une nouvelle crue significative.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES COÛTS

L'EPTB Fleuve Hérault prend en charge les coûts de fabrication des repères de crue, totems et panneaux d'information et la prestation du géomètre.

La commune prend en charge les coûts concernant la pose et l'entretien des repères de crue.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est établie pour une durée de 10 ans à compter de sa notification, puis sera renouvelable par reconduction tacite.

Toutefois, elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties, avec un préavis de 2 mois, par un courrier recommandé avec accusé de réception, sans aucune obligation de motiver la décision.

Par ailleurs, tout manquement à l'une des clauses de la Convention pourra entraîner la résiliation d'office de celle-ci.

L'article 6 subsiste sans limitation de durée.

ARTICLE 10 – EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente Convention est exécutoire à la date de sa signature.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'application de la présente Convention sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Servian le 28/05/2021

La Commune

CHRISTOPHE THOMAS
MAIRE

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

Pour l'EPTB Fleuve Hérault,

Le Président,

EPTB FLEUVE HERAULT
15 Rue de la Sure
34500 BEZIERS (HERAULT)

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_047-DE

Notifiée le : 31.05.2021
CT-2021-057

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 27 mai 2021

n° 2021-047 L'an deux mille vingt-et-un et le jeudi 27 mai à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - I. DUMAS - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J-P. FIORA
Mandats : V. FRYDER-AMÉE à C. THOMAS - C. BOUCHE à C. BASTIER - G. CAVAILLÉ à A. HERNANDEZ - B. GRYNFELTT à F. PIBAROT - C. SIDOBRE à I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - E. TOURRETTE à C. BASTIER

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public - Entretien des bassins du pluvial

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que dans le cadre de la lutte contre les inondations, la commune dispose sur son territoire de plusieurs parcelles clôturées ou non comprenant des bassins de rétention des eaux pluviales,
Considérant que ces parcelles font l'objet d'un entretien de la part des services municipaux,
Considérant la possibilité de mettre à disposition ces parcelles au profit de personnes ayant une activité compatible avec l'ouvrage, consistant en des pratiques extensives de pâturage,
Considérant que cette mise à disposition limiterait les coûts d'entretien pour la ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public.

Article 2 : la présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature.

Article 3 : la présente mise à disposition est faite titre gratuit.

Article 4 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_047-DE

ville de Servian
Département de l'Hérault

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRETIEN DES BASSINS DU PLUVIAL

Entre les soussignés :

Mairie de Servian
Adresse : Place du marché 34290 SERVIAN
Téléphone : 04 67 39 29 60
Fax: 04 67 39 25 87
Représentée par Monsieur le Maire, habilité par délibération municipale en date du

Ci-après désignée la Commune,

ET

MONSIEUR .....
LA **SOCIETE**.....
Adresse: .....
Telephone: .....

Ci-après désigné(e) le Preneur,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Dans le cadre de la lutte contre les inondations, la Ville de Servian dispose sur son territoire de plusieurs parcelles clôturées comprenant des bassins de rétention des eaux pluviales.

Ces parcelles font aujourd'hui l'objet d'un entretien de la part des services municipaux. Cependant, un entretien durable des parcelles limiterait les coûts d'entretien pour la Ville.

C'est pourquoi, afin de valoriser son patrimoine, la Ville a décidé de mettre à disposition ces parcelles au profit de personnes ayant une activité compatible avec l'ouvrage, consistant en des pratiques extensives de pâturage.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_047-DE

Article 1 - Objet

La Ville de Servian met à la disposition du preneur des parcelles cadastrées AN 302, AC 585, AC 630, AC 612, AH 294, AX 532, AX 484, AX 516, AX 517, AX 442, AX 459, AD 661, AY 387, AY 368, BI 365, BI 355, BI 493, BI 505.

Un état descriptif des parcelles est annexé à la présente convention.

Article 2 — Occupation

Les lieux mis à disposition du Preneur se situent sur des sites dépendant du domaine public de la Ville.

En conséquence, la présente convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

Cette convention présente un caractère précaire et révocable au sens de 1'article L2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ces terrains sont exclusivement destinés à être maintenu en herbe. Le Preneur ne pourra y exercer qu'une activité de pâturage.

En aucun cas, le Preneur ne pourra prétendre au bénéfice des lois et règlements concernant le statut du fermage.

Le Preneur conservera à sa charge :

- la responsabilité du transport des animaux.
- la responsabilité de la santé des bêtes, de l'apport quotidien en eau et de leur alimentation.
- la responsabilité en cas de fuite d'un animal sur la voie publique ou en cas de vol.
-La responsabilité de l'ouverture et fermeture des portails (clé remise par les services de la Ville)
- La responsabilité de clôturer si parcelles non clôturées par une clôture électrique ou autre dispositif .

Article 3 — Durée

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sans que la durée totale de la convention ne puisse excéder 10 ans.

Chacune des parties disposera d'une faculté de résiliation de la présente convention, qu'elle pourra exercer à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de 1 mois notifié par lettre recommandée avec AR.

Article 4 — Conditions financières

La présente mise à disposition est faite à titre gratuit.

Tous les impôts et taxes locatives, existants ou à venir, relatifs aux biens mis à sa disposition resteront à la charge de la Ville.

Article 5 — Conditions générales

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions générales suivantes, que les parties s'obligent à exécuter, chacune en ce qui la concerne.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_047-DE

a) Occupation - Jouissance

Le Preneur :

- prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent et déclare bien les connaître,
- usera paisiblement des lieux mis à disposition, suivant la destination prévue ci-dessus,
- s'interdit de sous-louer ou céder ses droits d'occupation, même temporairement à des tiers,
- se conformera à tous règlements en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

b) Responsabilité - Assurance

Le Preneur répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la convention dans les lieux mis à disposition.

Le Preneur fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité sur les parcelles.

Le Preneur est seul responsable vis-à-vis de la responsabilité des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Le Preneur contracte à cet effet toutes assurances utiles notamment en responsabilité civile et en donne justification à la Ville.

Il devra, pendant toute la durée du contrat, faire assurer son activité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs, le vol, le vandalisme et « le recours des voisins ».

De même manière, il devra également faire assurer son mobilier et son propre matériel.

Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer en même temps la Commune, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne pourra inquiéter la Commune à raison des troubles ou des dommages subis du fait de toute autre personne, il se réserve la faculté d'agir directement contre l'auteur du dommage.

La Commune pourra à toute époque exiger du Preneur la justification des polices d'assurances. Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Commune.

c) Aménagement - Transformation

Tous travaux d'aménagement ou de transformation des lieux nécessiteront l'accord express préalable et écrit de la Commune.

Le Preneur ne pourra s'opposer à tous travaux que la Commune estimera utile d'entreprendre et ce, sans aucune indemnité, pour le Preneur, quelle que soit la durée des travaux.

d) Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise et de la restitution des clés.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_047-DE

e) Reprise des lieux par la Commune

A la reprise des lieux, la Commune pourra soit demander la remise en état initial des lieux, soit bénéficier, sans aucune indemnité en contrepartie, de toutes les améliorations apportées par le Preneur.

Article 6 — Conditions particulières

Le Preneur devra toujours maintenir un couvert végétal enherbé destiné à limiter l'érosion des sols.

Il s'engage à effectuer les traitements nécessaires au bon entretien du terrain.

Il est autorisé à exploiter cette parcelle sous réserve de respecter les conditions suivantes :

• obligation d'entretenir les parcelles par un pâturage raisonné des animaux appartenant au Preneur, Etant ici précisé que seuls les animaux appartenant au Preneur sont autorisés à pâturer.

En période à risque météorologique fort, le Preneur prendra toutes les dispositions utiles à la mise en sécurité des animaux en pâture. En cas d'inondation desdites parcelles, la Ville ne pourra en aucun cas, être tenue pour responsable des dégradations, ni de la mort accidentelle d'un animal.

Si le Preneur a besoin d'un équipement nécessaire à l'élevage du bétail, ce matériel restera mobile et sera implanté hors des zones d'écoulement préférentiel des eaux, ainsi que des corps de barrage ou tout autre remblai.

De même, en cas de pâture, les animaux seront soumis à la législation sanitaire en vigueur que le Preneur devra rigoureusement respecter.

Le Preneur sera tenu seul responsable en cas de divagation des animaux, en dehors du terrain mis à disposition par la Ville.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue du lieu.

Il s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation du lieu qu'aux activités exercées.

Il s'engage à signaler à la Ville tout dysfonctionnement des ouvrages situés sur les terrains mis à disposition.

Le Preneur devra laisser la Ville visiter le lieu où le faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'inspection et la maintenance des ouvrages lui appartenant.

En cas d'urgence, la Ville se réserve le droit, sans préavis, de demander l'évacuation des parcelles.

Le Preneur s'engage à prévenir immédiatement la Ville de toutes dégradations qu'il constaterait dans le lieu.

Au cas où le Preneur manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge de la Ville en raison de ces dégradations et serait responsable envers elle de l'aggravation du dommage survenu après la date à laquelle il l'a constaté.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_047-DE

Article 7 — Résiliation anticipée

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention en cas d'inexécution par l'autre partie d'une quelconque des obligations à sa charge découlant des présentes et ce, après mise en demeure d'avoir à exécuter sous délai de quinzaine, à compter de la notification restée sans effet.

La Commune pourra résilier la présente convention à tout moment pour une cause d'intérêt général par lettre recommandé avec accusé de réception sans préavis ni indemnisation.

Tout manquement aux stipulations de la présente convention entraînera sa résolution de plein droit.

Article 8 — Droit et Langue

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'engagent avant toute contestation relative à la formation, l'exécution et/ou l'interprétation de la convention à rechercher un règlement amiable.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de MONTPELLIER est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Fait à
Le

En deux exemplaires originaux

Pour la Commune

Pour

Pour la Commune	Pour.....
Le Maire,	Le .....,

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_048-DE

Notifiée le : 31.05.2021
CT-2021-058

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 27 mai 2021

n° 2021-048 L'an deux mille vingt-et-un et le jeudi 27 mai à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - I. DUMAS - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J-P. FIORA
Mandats : V. FRYDER-AMÉE à C. THOMAS - C. BOUCHE à C. BASTIER - G. CAVAILLÉ à A. HERNANDEZ - B. GRYNFELTT à F. PIBAROT - C. SIDOBRE à I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - E. TOURRETTE à C. BASTIER

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Acquisition de 220 m2 la parcelle AY 148 d'une contenance de 46 217 m2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le souhait de la commune de créer un carrefour,
Considérant le souhait du propriétaire de la parcelle AY 148 d'une contenance de 46 217 m2 de vendre 220 m2 de cette parcelle pour un montant de 7 700 € soit 35 € le m2,
Il est donc proposé d'acquérir 220 m2 de la parcelle AY 148 pour un montant de 7 700 € tel qu'annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve l'acquisition de 220 m2 de la parcelle cadastrée AY 148 pour un montant de 7 700 € tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Primitif 2021.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN 34290 HERAULT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 31/05/2021
Reçu en préfecture le 31/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_048BIS-DE

Commune : 34300
Servian

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Numéro d'ordre du document d'arpentage .....
Document vérifié et numéroté le .....
A .....
Par .....

Section : AY
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P5

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 19/04/2005

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

B - En conformité d'un piquetage : 01.2021 ..... effectué sur le terrain ;

~~C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ..... par M ..... géomètre à .....~~

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A .BEZIERS..... , le 02.2021.....

Document dressé par
M. MARCEL Géomètre Expert....
à .BEZIERS.....
Date .12/02/2021.....
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, ayant représentant qualité de l'autorité expropriant).

SCI LE COUSSAN
Domaine LA CROIX BELLE
34 480 Puissalicon
Siret 822 935 599 00016
Tél. : 04.67.98.27.23 - Fax : 04.67.36.60.45

Jacques Bozon Président / J. Boz-

THOMAS Christophe Maire

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)



Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_049-DE

Notifiée le : 31.05.2021
CT-2021-059

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 27 mai 2021

n° 2021-049 L'an deux mille vingt-et-un et le jeudi 27 mai à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - I. DUMAS - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J-P. FIORA
Mandats : V. FRYDER-AMÉE à C. THOMAS - C. BOUCHE à C. BASTIER - G. CAVAILLÉ à A. HERNANDEZ - B. GRYNFELTT à F. PIBAROT - C. SIDOBRE à I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - E. TOURRETTE à C. BASTIER

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Cession de la parcelle BC 78 d'une contenance de 3 280 m2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le souhait de M. DOREL d'acquérir la parcelle BC 78 d'une surface de 3 280 m2,
Il est proposé de vendre cette parcelle 984 € soit 0.30 € /m2.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : décide de céder la parcelle BC 78 pour un montant total de 984 €.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN
34290 HERAULT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_050-DE

Notifiée le : 31.05.2021
CT-2021-060

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 27 mai 2021

n° 2021-050 L'an deux mille vingt-et-un et le jeudi 27 mai à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - I. DUMAS - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J-P. FIORA
Mandats : V. FRYDER-AMÉE à C. THOMAS - C. BOUCHE à C. BASTIER - G. CAVAILLÉ à A. HERNANDEZ - B. GRYNFELTT à F. PIBAROT - C. SIDOBRE à I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - E. TOURRETTE à C. BASTIER

Rapporteur : C. VISTE

Objet : Plan de relance Action « Jardins partagés et agriculture urbaine »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le souhait de la commune de favoriser les jardins familiaux,
Considérant le fait que la commune soit propriétaire de parcelles actuellement en friches pouvant être utilisées comme jardins familiaux,
Considérant que le coût de ce projet est estimé à 60 000 € HT,
Considérant la possibilité de solliciter le plan de relance afin de bénéficier d'une subvention,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : autorise le maire à solliciter les subventions au titre du plan de relance Action « Jardins partagés et agriculture urbaine ».

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN (34)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 31/05/2021
Reçu en préfecture le 31/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_0051-DE

CT-2021-061

Notifiée le : 31.05.2021

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 27 mai 2021

n°2021-051 L'an deux mille vingt-et-un et le jeudi 27 mai à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - I. DUMAS - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J-P. FIORA
Mandats : V. FRYDER-AMÉE à C. THOMAS - C. BOUCHE à C. BASTIER - G. CAVAILLÉ à A. HERNANDEZ - B. GRYNFELTT à F. PIBAROT - C. SIDOBRE à I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - E. TOURRETTE à C. BASTIER

Rapporteur : M. le Maire

Objet : création d'emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Monsieur le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Considérant qu'il convient de détacher un adjoint technique sur un poste d'adjoint d'animation, il est proposé de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la création de poste comme suit :

Filière	Grade créé	Durée hebdomadaire	Nombre de poste
ANIMATION	Adjoint d'animation	35h00	1

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0
Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_052-DE

Notifiée le : 31.05.2021
CT-2021-062

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 27 mai 2021

n° 2021-052 L'an deux mille vingt-et-un et le jeudi 27 mai à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - I. DUMAS - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J-P. FIORA
Mandats : V. FRYDER-AMÉE à C. THOMAS - C. BOUCHE à C. BASTIER - G. CAVAILLÉ à A. HERNANDEZ - B. GRYNFELTT à F. PIBAROT - C. SIDOBRE à I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - E. TOURRETTE à C. BASTIER

Rapporteur : M. le Maire

Objet : décision modificative n°1 au Budget Primitif 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Au regard des crédits budgétaires, il convient d'augmenter les crédits en dépenses de fonctionnement sur le chapitre 67 (charges exceptionnelles) et en section d'investissement sur l'opération 432 (éclairage public). Cette augmentation est compensée par une diminution des dépenses en section de fonctionnement au chapitres 011 (charges à caractère général) et une augmentation des crédits en recettes d'investissement sur l'opération 432 (éclairage public).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à la majorité* des suffrages exprimés approuve les écritures suivantes sur le budget primitif 2021 :

Article 1 :

Section fonctionnement :

		Dépenses		Recettes	
Opération/article	Objet	+	-	+	-
D Compte 673 (chapitre 67)	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 70 000 €			
D Compte 60632 (chapitre 011)	Fournitures de petit équipement		- 70 000 €		
	TOTAL	0 €		0 €	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 034-213403009-20210527-DL2021_052-DE

Notifiée le : 31.05.2021
CT-2021-063

Section investissement :

		Dépenses		Recettes	
Opération/article	Objet	+	-	+	-
R Opération 432 Compte 1323	Opération éclairage public	+ 2000 €		+ 2000	
	TOTAL	**2000 €**		**2000 €**	

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 27
Pour : 24
Contre : 0
Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN
34290 HERAULT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».